

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2025**

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le onze février deux mille vingt-cinq, sont réunis, l'an deux mille vingt-cinq, le quinze février, à dix heures, en la salle des délibérations de la Mairie, sous la présidence de François GARIDACCI. Le quorum n'a pas été atteint à l'occasion de la dernière réunion du conseil municipal, soit le 05.02.2025.

Membres : 15

Secrétaire de séance : Dominique POGGI

N°2025/08

MEMBRES PRÉSENTS	
François GARIDACCI	Jean-Paul PAOLI
Dominique POGGI	Jérôme ALESSANDRI
MEMBRES ABSENTS	
Hélène DRAGACCI-CODACCIONI	Pierre-Jean MIGEVANT
Stéphanie ALESSANDRI	Frédéric COLONNA DE LECA CRISTINACCE
Ange SUSINI	Emmanuelle FRIMIGACCI
Lucie FRIMIGACCI	Alexia ZANETTACCI
Sandrine CINOTTI	Vannina NEGRONI-DESINI
Pierre ZANNETTI	

OBJET : Délibération portant sur la mise en œuvre de périodes de préparation au reclassement.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n°2022-626 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le projet de convention type ;

Considérant que ce modèle devra être adapté à chaque situation individuelle ;

Le Maire indique que la période de préparation au reclassement (PPR) est un dispositif ayant vocation à être mobilisé lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade.

La PPR constitue une période transitoire d'une durée maximale d'un an permettant à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire sur un emploi compatible avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité, voire dans une autre fonction publique.

Elle a pour objectif :

- Pour la collectivité : de répondre à ses responsabilités en termes de santé, de conditions de travail et à son obligation de moyens qui consiste à rechercher un emploi de reclassement pour l'agent ;
- Pour l'agent : de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier afin qu'il puisse ensuite occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Le contenu et les modalités concrètes du déroulement de la PPR sont formalisés dans une convention, document central permettant de définir le projet de reclassement et les engagements de chaque partie. Cette convention est signée par la collectivité d'origine, l'agent, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale et l'administration d'accueil (le cas échéant).

L'objectif est de formaliser des temps d'échanges constructifs qui permettront de faire le point sur l'élaboration et la mise en œuvre du projet professionnel de l'agent, et d'envisager, le cas échéant, des actions correctives.

Si cela est nécessaire, des avenants à la convention pourront être pris, par exemple afin d'ajouter une période d'immersion ou une formation non prévue initialement.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer des conventions portant sur la mise en œuvre de périodes de préparation au reclassement avec les agents qui en feront l'objet, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale, et, le cas échéant, les entités qui accueillent lesdits agents.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour : 4.

Le Maire,
François GARIDACCI